

Paris, le 11 juillet 2016

Réf. : SC/JMG/JF/16-1066

Dossier suivi par : Marie-Pierre DEBRABANT

Ligne directe : 01 42 33 76 70

E-mail : marie-pierre.debrabant@gnis.fr

**Circulaire destinée aux importateurs  
de Pays-Tiers**

**Objet** : Déclaration des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers  
Campagne 2015/2016

Madame, Monsieur,

Nous avons mis en service en janvier 2016, avec la DGDDI, les DI numérisées. Cette évolution majeure s'inscrit dans le cadre du Guichet Unique National (GUN) tendant à la dématérialisation systématique des procédures d'importation et d'exportation. Cette évolution répond aussi à la demande que nous avons exprimée l'ensemble des importateurs.

Ce dispositif, après une période de rodage assez brève de la part des différents intervenants, fonctionne de façon tout à fait satisfaisante. Nous remercions tous les opérateurs de leur implication dans ce changement structurel.

Quelques améliorations ont été apportées au fil du temps. La dernière d'entre elles permet à un importateur de modifier et de soumettre à nouveau une DI refusée avec les éléments de corrections.

Cette circulaire est l'occasion de faire un rappel de la réglementation française et communautaire relative à la commercialisation des semences dans l'UE, et donc à leur importation.

En effet, la nouvelle procédure a pour effet d'impliquer davantage les importateurs dans la rédaction des détails des déclarations d'importation, et a de ce fait suscité de nombreuses questions sur les conditions applicables à des situations n'entrant pas dans le cadre réglementaire.

Le document ci-joint a pour ambition de rappeler les règles applicables à la commercialisation des semences dans l'UE et à leurs conséquences sur les visas d'importation, et de compléter ainsi les modalités plus techniques de notre circulaire du 20 janvier dernier.

## **ANNEXE : Rappel des règles applicables pour l'importation des semences**

Le terme « commercialisation » recouvre en fait toute forme de diffusion, y compris à titre gratuit.

Pour pouvoir être importées, les semences doivent répondre aux exigences réglementaires.

Il existe cependant des cas particuliers où l'importation de semences non-conformes peut être autorisée, sous réserve du respect de règles précises quant à l'utilisation des semences.

Les autorisations d'importation sont données sur la base des déclarations qui engagent les importateurs qui les font : les semences importées doivent correspondre aux déclarations.

Dans la grande majorité des cas, les semences sont conformes aux règles de commercialisation et il n'y a aucune difficulté.

Dans les cas particuliers, les importateurs s'engagent à respecter les limites d'utilisation des autorisations d'importation données.

### **1. Cas général**

Les règles de base sont les suivantes :

#### **1.1 L'exigence de l'inscription au Catalogue**

Aux termes de la réglementation communautaire, la commercialisation des semences de la majorité des espèces de grande culture et de légumes est soumise à l'obligation de l'inscription des variétés au Catalogue communautaire, ou français.

Pour apparaître au Catalogue communautaire, une variété doit être inscrite sur le Catalogue d'au moins un Etat membre.

L'inscription intervient au terme des études de DHS et de VAT pour les espèces de grande culture, des seules épreuves de DHS pour les espèces potagères. Une fois inscrite, la variété peut être commercialisée dans le pays d'inscription.

Les dossiers sont transmis par l'autorité compétente du pays d'inscription aux services de la Commission pour examen en vue de leur « montée » au Catalogue communautaire. Le délai est en général de l'ordre de deux à trois mois. Ce délai est parfois plus long, et il faut tenir compte de cet aléa.

A partir du moment où une variété est inscrite au Catalogue communautaire, elle peut être commercialisée sans restriction dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Par conséquent, une variété inscrite en France pourra être importée et vendue en France dès son inscription, sans attendre sa montée au Catalogue communautaire. Une variété inscrite dans un autre état membre ne pourra pas être vendue en France tant qu'elle n'est pas inscrite au Catalogue communautaire.

Les variétés non inscrites ne peuvent être importées qu'en petites quantités pour des essais de sélection ou d'expérimentation. Le Ministère a rappelé récemment cette règle.

La seule exception concerne les variétés en cours d'étude pour l'inscription au Catalogue : durant cette période, l'obtenteur peut demander à l'autorité du pays d'étude l'autorisation de commercialiser des semences, sous étiquettes oranges et répondant à certaines conditions, pour faire des essais de terrain. Cette APV (Autorisation Provisoire de Vente) ne se présume pas, elle doit être prouvée.

## **1.2 Certification et étiquetage**

### **1.2.1 Semences de grande culture**

La majorité d'entre elles sont soumises à la certification obligatoire. De ce fait l'importation de semences de pays tiers est soumise aux conditions suivantes:

- les semences doivent avoir été produites dans un pays tiers reconnu équivalent pour la certification des semences par le Conseil européen
- elles doivent avoir été contrôlées officiellement par le service compétent,
- elles doivent être d'une variété inscrite au Catalogue européen ou français.
- Elles doivent être étiquetées officiellement « semences certifiées OCDE, règles et normes CE »

Les semences de grande culture peuvent avoir été certifiées définitivement dans le pays de production, ou bien leur certification peut ne pas être achevée. Les lots doivent alors être identifiés par des étiquettes grises attestant que les contrôles officiels en culture ont été faits et qu'elles répondent aux exigences prévues dans ce cas. Elles ne pourront être mises en marché par l'importateur qu'après mise aux normes, conditionnement et étiquetage réglementaire.

Il existe quelques espèces pour lesquelles la certification variétale n'est pas obligatoire, et seules les caractéristiques technologiques (faculté germinative, pureté spécifique..) doivent être officiellement contrôlées. Elles doivent être commercialisées en tant que « semences commerciales ».

### **1.2.2 Semences de légumes**

Les semences de légumes réglementées doivent être commercialisées en tant que semences standard.

Il n'y a pas actuellement de pays reconnu équivalent par la Commission pour l'étiquetage de semences de légumes comme semences standard. Elles sont donc importées en tant que « semences brutes ». Par contre, les variétés doivent impérativement être inscrites au Catalogue. Leur mise en conformité pour leur commercialisation en tant que semences standard est de la seule responsabilité de l'importateur.



## 2. Cas particuliers : Semences non-conformes à la réglementation

1. Espèces de grandes cultures obligatoirement certifiées :		
1.1 – Semences non certifiées :	Non importables sauf échantillons pour essais – voir ci-dessous « Variétés expérimentales »	
1.2 – Semences produites dans un pays non reconnu équivalent	<b>pas de diffusion possible</b>	
2. Variétés non inscrites au Catalogue		
2.1. Cas général		
2.1.1. Variétés expérimentales	Petites quantités pour des travaux de sélection ou d'expérimentation (la quantité par variété ne doit pas dépasser celle nécessaire pour ensemercer 1 hectare au maximum)	Importation autorisée pour de petites quantités (Annexe 1) <b>Pas de diffusion possible pour quelque motif que ce soit</b>
2.1.2. Variétés en cours d'étude pour l'inscription au Catalogue dans un pays de l'UE	Ne bénéficiant pas d'APV (Autorisation Provisoire de Vente sous étiquettes orange) de l'autorité compétente du pays d'inscription	Voir le cas des « Variétés expérimentales »
	Bénéficiant d'une APV La preuve de l'APV doit être apportée (document officiel ou inscription sur un site officiel en français ou en anglais)	Importation possible sous conditions (cf. annexe 2) Semences de grandes cultures : la quantité par variété est limitée à celle autorisée par chaque pays pour lequel l'autorisation est donnée. Semences potagères : pas de restrictions quantitatives
2.2. Spécificités potagères		
Importation de variétés multipliées sous un nom de fantaisie	Fournir un tableau de correspondance entre les noms de fantaisie figurant sur la facture et les variétés inscrites, certifié conforme par l'importateur	Importation possible
Importation de variétés non inscrites pour réexportation sur pays tiers	Fournir un engagement de réexportation des semences vers des pays tiers, et de non diffusion des semences au sein de l'UE	Importation possible

**Annexe 1 : Importations de semences de variétés non inscrites pour  
travaux de sélection et expérimentation  
Quantité maximales autorisées (équivalent à 1 ha environ)**

<b>Semences de grandes cultures (kg)</b>	
<b>Céréales:</b>	
Avoine d'hiver	150
Blé dur d'hiver	150
Blé tendre d'hiver	150
Epeautre	150
Orge d'hiver	150
Seigle	150
Triticale	150
Avoine de printemps	150
Blé dur de printemps	150
Blé tendre de printemps	150
Orge de printemps	150
Riz	150
<b>Protéagineux</b>	
Féveroles	250
Lupin	150
Pois	250
<b>Betteraves et chicorées industrielles</b>	
Betteraves sucrières	1
Betteraves fourragères	1
<b>Oléagineux et plantes à fibres</b>	
Colza oléagineux, colza fourrager, moutarde brune	3
moutarde blanche, moutarde noire, navette, radis fourrager	20
Tournesol	5
Soja	100
<b>Lin et chanvre</b>	
Lin fibre	120
Lin oléagineux	40
Chanvre	50
<b>Maïs et sorgho</b>	
Maïs grain	25
Maïs fourrage	27
Sorgho grain	10
Sorgho fourrager	10
<b>Plantes fourragères et à gazon</b>	
<b>Fourragères</b>	
Brome sp.,	50
Dactyle	25
Fétuque élevée	25
Fétuque des prés	25
raygrass anglais	25
raygrass hybride	25
RGI alternatif	25
Fléole des prés	6
Avoine rude	80
Luzerne, sainfoin	20
Phacelie	15
Trèfle hybride	20
Lotier corniculé,	20
trèfle d'Alexandrie	20
Trèfle blanc	20

trèfle incarnat	20
trèfle de Perse,	20
trèfle violet	20
Pois fourrager	60
Vesce commune	60
Vesce velue, vesce de Pannonie	60
Phacélie	15
Radis fourrager	12
Chou fourrager	6
<b>Gazons</b>	
Agrostides	6
Canches, fléoles, Koelerie	6
Pâturin des prés	6
Pâturin commun	6
dactyle	25
Fétuque élevée	25
Fétuque ovine	25
fétuques rouges	25
raygrass anglais	25
<b>Pommes de terre</b>	<b>2 000</b>

<b>Semences de légumes (kg)</b>	
Artichaut	0,75
Aubergine	0,40
Betterave potagère	8,00
Cardon	2,00
Carotte	3,00
Céleri	0,15
Cerfeuil	50,00
Chicorée (frisée & scarole)	2,00
Chicorée (à feuilles)	2,00
Chicorée (witloof)	2,00
Chou brocoli	0,30
Chou chinois	0,90
Chou de Bruxelles	0,40
Chou fleur	0,25
Chou potager	0,25
Ciboule (bunching oignon)	20,00
Ciboulette	20,00
Concombre	1,00
Cornichon	1,00
Courgette	3,50
Courgette (type Halloween)	3,50
Epinard	6,00
Fenouil	2,50
Fève	200,00
Haricot (à rames)	100,00
Haricot (nain)	120,00
Haricot (d'Espagne)	100,00
Laitue	1,00
Lentille	100,00
Mâche	10,00
Maïs potager	15,00
Melon	1,00
Navet	2,00
Oignon	6,00
Pastèque	2,00

Persil	5,00
Piment	1,00
Poireau	2,00
Poirée	3,00
Pois chiche	150,00
Pois potager	150,00
Potiron	3,50
Radis de tous les mois	50,00
Radis rave	7,00
Scorsonère	20,00
Tomate	0,50



**Annexe 2 : Commercialisation de variétés en cours d'étude  
(Décision de la Commission 2004/842 modifiée par la décision 2016/320)**

**Règles de base:**

La variété doit être en cours d'étude pour l'inscription au catalogue d'un état membre.

Les autorisations ont pour but de permettre des essais dans des entreprises agricoles afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de communiquer les résultats des essais et les quantités commercialisées à l'État membre ayant donné l'autorisation.

Les autorisations sont valables un an, et sont renouvelables;

L'autorisation tombe avec l'inscription, le rejet ou le retrait de la demande.

Il convient de se référer au texte de la décision pour connaître les conditions précises à respecter.

Quantités maximales autorisées en France pour les espèces de grandes cultures (cf site ESCAA, <a href="http://www.escaa.org">www.escaa.org</a> , pour les autres pays de l'UE)			
CEREALES		Equivalent en quantités	Nombre de graines par dose
Avena sativa L.	Avoine d'hiver	23.000 kg	
Avena sativa L	Avoine de printemps	21.600 kg	
Hordeum vulgare L.	Orge d'hiver	412.100 kg	
Hordeum vulgare L.	Orge de printemps	251.000 kg	
Oryza sativa	Riz	30 kg	
Secale cereale	Seigle	4 200 kg	
Sorghum Bicolor (L.) Moench	Sorgho grain, sorgho fourrager	1.000 kg	
Sorghum sudanense (Piper) Stapf	Sorgho hybride	100 kg	
X Triticosecale	Triticale	46.100 kg	
Triticum aestivum L. emend.	Blé tendre	2 152.800 kg	
Triticum durum Deesf	Blé dur	33.200 kg	
Triticum spelta	Epeautre	1.700 kg	
Zea mays L. (partim)	Maïs	85.000 kg ou 6.000 doses	50.000
BEET			
Beta vulgaris L. var.saccarifera Alef.	Betteraves sucrières	480 SU	100.000
Beta vulgaris	Betteraves fourragères :		100.000
	Multigermes	50 kg	
	Monogermes	15 doses	
FOURRAGERES			
Agrotis capillaris L	Agrostide commune,	60 kg	
	Agrotisde ténue		
Bromus catharticus Vahl	Brome	300 kg	
Dactylis glomerata L	Dactyle	2.800 kg	
Festuca arundinacea Schreber	Fétuque élevée	5.690 kg	
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	300 kg	
Festuca pratensis Hudson	Fétuque des prés	600 kg	
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	8.000 kg	
Lolium multiflorum Lam.	Ray grass d'Italie	16.000 kg	
Lolium perenne L	Ray grass anglais	17.000 kg	
Lolium x boucheanum Kinth	Ray grass hybride	2.700 kg	
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	200 kg	
Lupinus SPP	Lupin	1.400 kg	
Onobrychis viciifolia Scop.	Sainfoin	400 kg	

Medicago sativa L	Luzerne	3.500 kg	
Medicago lupulina L.	Minette	30 kg	
Phacelia tanacetifolia Benth	Phacélie à feuilles de Tanaisie	1.000 kg	
Phleum pratense L.	Fléole des près	300 kg	
Pisum sativum (partim)	Pois fourrager	700 kg	
Poa pratensis L.	Paturin des près	500 kg	
Poa trivialis	Paturin commun	60 kg	
Raphanus sativus L. var. oeliformis Pers.	Radis fourrager	500 kg	
Trifolium alexandrinum L.	Trèfle d'Alexandrie	100 kg	
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride	200 kg	
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat	200 kg	
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	1.100 kg	
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	1.500 kg	
Trifolium resupinatum L.	Trèfle de Perse	20 kg	
Vicia faba L. (partim)	Féverole	1.700 kg	
Vicia sativa L.	Vesce commune	3.300 kg	
Vicia villosa Roth	Vesce vekye	50 kg	
POMMES DE TERRE			
Solanum Tuberosum	Pommes de terre	347.000 kg	
PLANTES OLEAGINEUSES ET A FIBRES			
Brassica napus oleifera	Colza	3.000 kg ou 300 doses	2.000.000
Helianthus annuus L.	Tournesol	300 doses	150.000
Linum usitatissimum L. (partim)	Flax (Fiber)	1.500 kg	
Linum usitatissimum L. (partim)	Flax (Oil)	500 kg	
Glycine max. L. Merrill	Soja	3.000 kg	